

VD_OMNI CR.2007.0344 vom 29. Juli 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0344

FR: VD_OMNI CR.2007.0344 du 29 juillet 2008

IT: VD_OMNI CR.2007.0344 del 29 luglio 2008

Regeste

X c/Service des automobiles et de la navigation | Mise en oeuvre d'une course de contrôle ordonnée par le SAN. Il n'existe toutefois pas d'élément concret qui permettait de douter de l'aptitude à la conduite du recourant. Son médecin traitant a certes estimé, dans un rapport remis au SAN, qu'il serait raisonnable de lui faire faire un test sur route. Celui-ci n'a toutefois pas expliqué sur quoi se fondaient ses inquiétudes. Il n'a en effet pas indiqué que le recourant souffrait de pathologie particulière. Il a au contraire souligné l'excellent état général de l'intéressé. Décision annulée.

Erwägungen

E. 1

Comme l'a déjà jugé le Tribunal administratif (arrêts CR.2000.0284 du 13 décembre 2001, CR.2006.0059 du 23 novembre 2006 et CR.2007.0012 du 1^{er} mai 2007), une décision ordonnant la mise en oeuvre d'une course de contrôle constitue une décision incidente qui doit être susceptible de recours immédiat. En effet, en obligeant le recourant à effectuer une course de contrôle, la décision attaquée modifie la situation de droit à son détriment : en premier lieu, en cas d'échec, c'est en vain que le recourant se prévaudrait, dans un recours contre la décision finale, du moyen que la mesure d'instruction a été ordonnée sans droit; en outre et surtout, la course de contrôle ordonnée ne peut être répétée en cas d'échec (art. 29 al. 3 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [OAC; RS 741.51], en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005, mais dont la teneur était identique sous l'ancien art. 24a al. 2 OAC).

E. 2

a) Aux termes de l'art. 29 al. 1 OAC, l'autorité ordonne une course de contrôle pour déterminer les mesures à prendre si l'aptitude du conducteur à conduire un véhicule automobile soulève des doutes. L'art. 29 al. 2 let. a OAC précise que si la personne concernée ne réussit pas la course de contrôle, le permis de conduire lui sera retiré et la personne concernée peut demander un permis d'élève conducteur. b) Selon la jurisprudence (rendue sous l'empire de l'ancien art. 24a OAC, mais qui demeure valable sous le nouveau droit, voir arrêt CR.2007.0012 précité), des doutes peuvent résulter de circonstances diverses, notamment de révélations tirées d'un procès civil ou pénal, d'infractions aux règles de la circulation, de séquelles d'accident, d'une maladie grave, de l'âge avancé ou de l'impression produite par l'intéressé comme conducteur (RDAF 1979 p. 285). Le Tribunal administratif a ainsi jugé qu'il n'était pas excessif d'imposer une course de contrôle à un automobiliste âgé de 80 ans, au bénéfice d'un permis de conduire depuis 23 ans, qui s'était engagé sur l'autoroute à deux reprises à une vitesse trop faible, gênant les autres usagers et forçant son entrée sur la voie de droite (arrêt CR.1992.0233 du 25 septembre 1992), ainsi qu'à un automobiliste âgé de 89 ans, au bénéfice d'un permis de conduire depuis plus de 30

ans, qui avait fait l'objet de trois avertissements avant de percuter un cyclomotoriste en lui coupant la priorité (arrêt CR.1992.0409 du 28 avril 1993). Le Tribunal administratif a en revanche admis le recours d'une automobiliste de 74 ans, qui avait commis une faute de circulation de peu de gravité et aisément explicable, en relevant que celle-ci conduisait en Suisse depuis plus de 50 ans sans avoir jamais fait l'objet d'une mesure administrative, que le rapport de police ne mentionnait pas que la recourante paraissait désorientée ou que ses capacités semblaient diminuées et que les policiers n'avaient pas jugé utile de saisir son permis, ce qui démontrait qu'ils ne la considéraient pas comme une conductrice particulièrement dangereuse qu'il fallait retirer immédiatement de la circulation (arrêt CR.2006.0059 du 23 novembre 2006). Le Tribunal administratif en a jugé de même pour une conductrice qui, selon le rapport de police, avait circulé d'une façon extrêmement hésitante à environ 25 à 30 km/h, sur un pont en ville de Berne, alors que la vitesse maximale était limitée à 40 km/h et avait dépassé un cycliste en empiétant selon les dénonciateurs sur la voie opposée, de telle manière qu'un croisement avec un véhicule arrivant en sens inverse aurait été impossible. Dans le cas d'espèce, le fait que le rapport de police n'ait pas été transmis à l'autorité pénale démontrait le peu de gravité des faits retenus contre la recourante, la seule infraction pouvant lui être reprochée étant finalement l'écart lors du dépassement du cycliste ; or, une telle infraction ne faisait pas, à elle seule, naître des doutes sur son aptitude à conduire. Le tribunal relevait également que le rapport de police ne mentionnait pas que la recourante paraissait désorientée ou que ses capacités semblaient diminuées, ce que confirmait le fait que son permis n'avait pas été saisi immédiatement (arrêt CR.2007.0012 précité).

E. 3

En l'espèce, par décision du 27 mars 2006 (confirmée sur recours par le Tribunal administratif), le SAN a subordonné le maintien du droit du conduire du recourant à la présentation une fois par an d'un rapport médical de son médecin traitant, attestant de son aptitude à la conduite des véhicules automobiles, ainsi qu'au préavis favorable du médecin conseil du service. Le 12 septembre 2007, le SAN a demandé au recourant le rapport médical requis. Le 2 octobre 2007, le Dr Y._____ a transmis son rapport médical au médecin conseil du SAN. Il a conclu que le recourant était apte à conduire un véhicule automobile. Il a toutefois estimé qu'il serait raisonnable de lui faire faire un test sur route. Sur la base de ce rapport médical, le médecin conseil du SAN a préconisé la mise en œuvre d'une course de contrôle. Le SAN a suivi le préavis de son médecin conseil. Le Dr Y._____ s'est révélé prudent dans son rapport médical: d'un côté, il a conclu que le recourant était apte à la conduite; d'un autre, il a estimé qu'il serait néanmoins préférable de lui faire faire un test sur route pour en être certain. Le Dr Y._____ n'a toutefois pas expliqué sur quoi se fondaient ses inquiétudes. Il n'a en effet pas indiqué que le recourant souffrait de pathologie particulière. Il a au contraire souligné l'excellent état général de l'intéressé qui pratiquait régulièrement le tennis. Le Dr Z._____, pour sa part, dans ses certificats médicaux des 7 décembre 2007, 3 avril 2008 et 29 mai 2008, a indiqué que le recourant ne présentait pas de problèmes de santé l'empêchant de pouvoir conduire un véhicule automobile. A l'audience, le recourant a expliqué qu'il conduisait environ 50'000 km par année et qu'il ne se limitait pas aux routes de campagnes ou aux parcours qu'il connaissait. Par ailleurs, son épouse a précisé qu'il conduisait tous les jours et qu'il n'avait plus connu de problèmes depuis son accident en 2005. Il n'existe ainsi pas d'élément concret qui permettrait de douter de l'aptitude à la conduite du recourant. La mise en œuvre d'une course de contrôle ne se justifiait dès lors pas.

E. 4

Les motifs qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à l'allocation de dépens. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.